



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 17762

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur, en Alsace-Lorraine, pour l'ouverture d'un débit de boissons à emporter.

Texte de la réponse

L'article 33 du code local des professions maintenu en vigueur par l'article L. 98 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que « quiconque veut exploiter une hôtellerie, un débit de boissons ou un commerce au détail d'eau de vie ou de spiritueux, doit obtenir une licence » délivrée par l'autorité préfectorale. Cette autorisation préalable à l'ouverture de ces établissements concerne notamment les débits visés par l'article L. 24-2 du code des débits de boissons, c'est-à-dire ceux vendant exclusivement à emporter toutes les boissons autorisées. En tout état de cause, l'application de cette réglementation dans ces trois départements ressortit à la seule compétence des préfets.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17762

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4240

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 69